



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 12 septembre 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations classées pour la protection de l'environnement

---000---

Demande d'autorisation unique, comportant :

une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière de roches massives), dont la mise en service nécessite également :

- **une demande d'autorisation de défrichement, au titre du Code Forestier**
- **une demande de dérogation « espèces protégées », au titre du Code de l'Environnement**

---000---

Commune de Dampvalley-lès-Colombe (70)

---000---

Pétitionnaire : Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC)

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La SARL « Société des Carrières de Franche-Comté » est autorisée, par arrêté préfectoral du 15 septembre 2004, à exploiter, pour une durée de 13 ans, une carrière de roches massives sur la commune de Dampvalley-lès-Colombe. Il s'agit d'une carrière en fosse à flanc de coteau, dans le massif calcaire du jurassique moyen (Bajocien), exploitée au rythme moyen de 900 000 tonnes/an (maximum de 1 000 000 t/an) ; elle comporte une installation de concassage et criblage de 1350 kW.

Par dossier unique déposé à la DREAL de Franche-Comté le 16 mai 2014, la société sollicite le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploiter aux lieux-dits « Aux Accots », « Friche de Charmont », « Aux dessus de Charmont », « Sur le Charmont » et « Champs sous Charmont », terrains situés sur la commune de Dampvalley-lès-Colombe.

La demande couvre une superficie totale de 53 ha 80 a 67 ca dont 24 ha 25 a 86 ca en extension ; elle porte sur une durée de 25 ans avec une production annuelle moyenne de 525 000 tonnes de matériaux avec un maximum de 800 000 tonnes/an. La puissance totale des installations de traitement des matériaux, implantées au sein de la carrière dans sa configuration future, est de 1885 KW.

Cette carrière est la plus importante de Haute-Saône ; elle est stratégiquement positionnée près de Vesoul au centre du département. Les matériaux qui en sont extraits, de très bonne qualité, sont destinés à alimenter principalement les agglomérations de Vesoul, Lure et Luxeuil, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics pour des applications variées bétons et routières (notamment bétons hydrauliques et bitumineux, couches de forme et fondation, remblais). Les projets d'aménagements routiers du département (RN 19, RN57 ou contournement de Vesoul) comptent parmi les débouchés de ces matériaux. Les calcaires extraits de cette carrière, particulièrement durs, peuvent également être substitués aux matériaux alluvionnaires issus des sablières (bétons pour ouvrages d'art).

Le projet prévoit par ailleurs d'intégrer une part de matériaux inertes dans la remise en état (par remblayage) de la partie Ouest de la carrière. Les matériaux susceptibles d'être acceptés, à raison de 50 000 m³/an, proviendront uniquement de chantiers de terrassement ou de carrières ; ils seront composés majoritairement de calcaires, marnes, argiles, limons voire de matériaux siliceux (alluvions ou concassés), tous d'origine naturelle. Aucun déchet de démolition, même répondant à la définition des déchets inertes, ne sera admis. La terre végétale, décapée dans le cadre de l'activité de la carrière, sera stockée à part pour servir à la revégétalisation des zones complètement remblayées.

Ce projet d'installation classée pour la protection de l'environnement rend nécessaire la réalisation d'opérations redevables d'une décision préfectorale à d'autres titres : autorisation de défrichement et dérogation espèces protégées. Le défrichement concerne une surface de 5 ha 14 a 65 ca composée de boisements (futaie de pin noir, fourrés de recolonisation et chênaie-charmaie en boisements privés et communaux).

Ce dossier de demande d'autorisation unique a fait l'objet d'une recevabilité qui a été notifiée au Préfet du département de la Haute-Saône par rapport en date du 8 août 2014.

2. Cadre juridique

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

NB : Dans la suite du présent avis, le terme "projet" renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE, de l'autorisation de défrichement, de la dérogation espèces protégées.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société SCFC.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime administratif (A, D)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
Exploitation de carrières : Extraction de matériaux calcaires à ciel ouvert sur une superficie de 53ha 35a 55ca	2510-1	A	b (emprise existante) / d (extension sollicitée)
Broyage, concassage, criblage : Installations de concassage-criblage d'une puissance installée de totale de 1885 KW	2515-1	A	b (installations de criblage en place) / d (installations de criblage dans leur configuration future)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : Superficie de l'aire de transit de matériaux comprise entre 5 000 et 10 000 m ²	2517-3	D	d

A autorisation
D déclaration

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
 (b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
 (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise.
 (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
 (e) : Installations dont l'exploitation a cessé.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet, pendant l'une au moins des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état en passant par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++	++	L'inventaire réalisé a mis en évidence des espèces inscrites sur la liste rouge régionale : l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette Lulu, le faucon Pèlerin et le Grand Duc d'Europe, ainsi que le Grand Nègre des bois (papillon). Une demande de dérogation espèces protégées a été intégrée au dossier ; elle a donné lieu à un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++	++	Le projet est partiellement implanté au sein du périmètre de la zone Natura 2000 des pelouses de la région vésulienne (1,75 ha inclus dans le secteur d'extension sollicité). L'évaluation d'incidence sur cette zone Natura 2000 montre que des biotopes d'espèces communautaires seront détruits. Ainsi, des aménagements d'aires rupestres (pour le Grand Duc, le Faucon Pèlerin) ou des restaurations de pelouses sèches (pour l'Alouette Lulu, l'Engoulevent ou le Grand Nègre des bois) seront réalisés pour garantir le bon état de conservation de ces espèces. Le projet est contigu à la ZNIEFF de type I « Vallée de la Colombine entre Colombe les Vesoul et Calmoutier ».
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	0	Le projet n'entravera pas les échanges entre les différents écosystèmes qui entourent la carrière. La continuité écologique sera maintenue (pas d'isolement des populations, corridors autour de la carrière maintenus). Le projet est en dehors des corridors de zones humides.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	++	Les continuums thermophiles (pelouses sèches) sont maintenus par les actions de restauration. Le continuum forestier représente la moitié de l'occupation du sol sur le secteur. L'extension de la carrière morcellera ce continuum sur des zones de fourrés et de pinèdes mais n'entravera aucun axe de déplacement important. L'unité agricole, moyennement intensive, est bien structurée. Des trames bocagères sont présentes. L'extension au nord morcellera ce continuum sur des prairies et des cultures. La carrière ne s'opposera pas au franchissement de la faune. La restauration de pelouses sèches et la gestion extensive par pâturage ovin sur 12,6 ha sur 30 ans sont prévues dans les mesures compensatoires.
Patrimoine architectural, historique			/
Paysages			Le front de taille Nord-Est est visible depuis la RN19. Le réaménagement végétal (écran végétal de 10 m de hauteur), atténuera fortement la visibilité de ce front.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+++	+++	La carrière est inscrite dans un des périmètres satellites de protection rapprochée (PPR satellite) de la Font de Champdamoy, source (située à 2,8 km au sud-ouest du projet) captée pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Vesoul (arrêté préfectoral n°337 du 16 mars 2010 de DUP du captage AEP de la Font de Champdamoy). Une expertise en cours, menée par un hydrogéologue agréé en hygiène publique, produira un avis déterminant sur le renouvellement et les conditions d'exploitation future de cette carrière. Il n'y a pas de réseau hydrologique superficiel sur le site du projet. L'étude d'impact ne montre pas non plus l'existence d'une faille géologique majeure (pouvant accélérer l'infiltration des eaux) sur le périmètre du projet. Les eaux météoriques s'infiltreront progressivement par le carreau de la carrière ; en cas d'épisode pluvieux exceptionnel, le point bas de la carrière est susceptible de rester en eau pendant une durée significative, sans que cela pose de difficultés particulières (ni pour l'exploitation, ni pour l'environnement).

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Sols (pollutions)	++	++	<p>La carrière, exploitée actuellement selon un arrêté d'autorisation de 2004 pour 13, est soumise aux prescriptions de l'arrêté de 2010 de DUP du captage AEP de la Font de Champdamoy :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres à l'exclusion des carrières dûment autorisées ; • les stockages et dépôts de toute nature sont réalisés sur une aire étanche munie d'un dispositif de récupération des eaux d'écoulement et de leur évacuation en dehors du PPR ; • le remblaiement des excavations est réalisé exclusivement avec des matériaux naturels. <p>L'exploitant se conformera strictement aux prescriptions de l'arrêté de 2010 de DUP du captage AEP de la Font.</p> <p>Aires étanches pour le stationnement des engins, kits de dépollution pour contenir le risque de pollution aux hydrocarbures ; exercices réguliers de mise en œuvre de ces moyens de dépollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.</p> <p>Un niveau marno-calcaire (marnes vésuliennes) demeure sous le carreau, au fond de la carrière dans sa configuration future.</p>
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES (Gaz à effet de serre))	+	+	Les émissions de CO ₂ correspondent aux seuls gaz d'échappement.
Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant	+	+	Les dispersions de poussières sont réduites par la brumisation au niveau de l'installation de traitement, l'arrosage des pistes, la configuration en fosse de l'exploitation, la végétation ceinturant la carrière.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	++	++	<p>Déchets dangereux de la carrière (chiffons souillés, cartouches de graisse, bleu de méthylène, bidons vides, huile de vidange) stockés dans des contenants étanches sur rétentions puis traités.</p> <p>Concernant les matériaux de remblai importés dans la carrière pour son réaménagement, seuls des matériaux d'origine naturelle seront admis conformément à la DUP de 2010 du captage d'eau potable de la Font de Champdamoy ; ils seront précisément listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique si le projet est finalement autorisé.</p>
Émissions lumineuses	+	+	Carrière exploitée en fosse.
Trafic routier	++	+	160 rotations par jour au maximum et 105 rotations / jour en production moyenne.
Santé et salubrité publiques, bruit et vibrations	+	0	<p>Les émergences de bruit sont faibles, et le bruit de la carrière n'est pas perceptible auprès des premières habitations du fait de la configuration en fosse de la carrière, de la végétation et du bruit lié à l'importante circulation de la RN19 ayant un effet de masque.</p> <p>Ferme et habitation attenante du Charmont situées à 180 et 200 m, rachetées par la société SCFC, au Nord des limites du projet. Première habitation de Dampvalley-lès-Colombe à 350 m à l'Est des limites du projet.</p> <p>Les mesures de vibrations auprès de ces habitations sont conformes à la réglementation, et faibles.</p>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	+	0	<p>Les couches calcaires exploitées, au pendage faible, sont peu enclines aux glissements de terrain et assurent une stabilité des terrains du secteur du projet.</p> <p>Absence de cavités karstiques d'ampleur sur le secteur de la carrière ; présence très localisée de petites cavités et cheminées karstiques, remplies d'argiles de décalcification, essentiellement au niveau des couches superficielles du terrain.</p>
Risques technologiques et sécurité publique	+	0	/

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

Les articles 27, 28 et 29 du décret n° 2014-450 susvisé, définissent le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (complété par les articles 27/28/29 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8 dudit Code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers (pour le seul volet "ICPE" du dossier unique objet du présent avis).

De plus le projet concerne le site Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne », en interaction avec ce site sur une surface d'environ 1,75 ha. Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, l'inscription de la carrière au sein d'un périmètre de protection rapproché satellite du captage AEP de la Font de Champdamoy est un enjeu très fort car ce captage est destiné à l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Vesoul ; cet enjeu sera approfondi au cours de l'instruction par une étude d'un hydrogéologue agréé en hygiène publique, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné	Prise en compte	À approfondir
Schéma départemental des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	Oui (SDAGE Rhône-Méditerranée)	oui
SAGE	Pas de SAGE	/	/
PLU, POS	oui	Oui (commune de Dampvalley)	non
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	oui	oui	non
SRE	non	/	/
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	non	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci.

En particulier, vis-à-vis, du schéma départemental des carrières, le projet consiste à étendre une carrière existante, pour produire un calcaire de haute qualité, à proximité immédiate de plusieurs débouchés importants. Ce calcaire permet une substitution aux matériaux alluvionnaires dont le schéma des carrières, en cours de révision, prône l'arrêt de l'exploitation (pour les carrières de matériaux alluvionnaires en eau). Tous ces critères sont favorables vis-à-vis des orientations du schéma des carrières.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier en quatre phases quinquennales et une dernière phase quadriennale, précédées d'une phase de défrichement concernant 5 ha 14 a 65 ca ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement. Il justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

Toutefois, l'impact de l'extension et de l'exploitation de la carrière sur le captage AEP de la Font de Champdamoy qui alimente l'agglomération de Vesoul en eau potable, demande une étude approfondie du sujet pendant la phase d'instruction. Une expertise est actuellement menée par un hydrogéologue agréé en hygiène publique afin de formuler un avis sur cet impact. Sur la base du retour d'expérience des 15 années d'exploitation, aucun épisode de pollution de la source de la Font n'a jamais été observé, alors même que les traçages ont mis en évidence des durées de transfert de 1 à 3 jours, entre le fond de la carrière et la source.

Les effets indirects et temporaires du défrichement auront un impact faible sur la faune ; les mesures de restauration et de maintien de biotope ou de création de sites artificiels (pour les oiseaux rupestres notamment) permettront d'assurer la bonne exécution des cycles biologiques de ces derniers.

Le défrichement n'aura aucun effet notable sur les eaux superficielles étant donné qu'il n'y a pas de zone humide, ni de réseau hydrographique de surface, sur le secteur d'implantation du projet.

Pour les espèces protégées, le dossier révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées, et la demande unique comprend un volet dérogation (qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation). L'avis rendu par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 18 juillet 2014 est favorable sous réserve du respect de prescriptions qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique si le projet est finalement autorisé.

L'avis rendu prévoit des études complémentaires sur le cycle de vie des mammifères (les chiroptères) et des oiseaux ainsi qu'une mise à jour des données en 2015 assorti d'un suivi écologique.

Par ailleurs pour les sites Natura 2000, le projet est situé pour partie (environ 1,75 ha) dans le périmètre du site Natura 2000 des pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine (de surface globale légèrement inférieure à 2000 ha).

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site Natura 2000, de manière satisfaisante.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers est réalisée selon la méthodologie nationale en vigueur.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à un impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de réduction et de compensation.

Elle conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur le site Natura 2000 des pelouses de la région vésulienne

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

L'extension du site prévue au Nord de la carrière actuelle (principalement au Nord-Ouest) sur 24 ha permettra la poursuite de l'exploitation du gisement qui sera épuisé à l'horizon 2015 sur les terrains dans le périmètre de l'actuelle autorisation.

Les terrains de l'extension présenteront une faible pente régulière de ses extrémités latérales (290 à 310 m NGF) vers le centre de la carrière (272 à 262 m NGF).

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour éviter (stockage de matériaux d'origine naturelle exclusivement à l'exclusion de tout déchet même répondant aux critères « inertes »), réduire (écran paysager de 10 m de hauteur sur un remblaiement à la cote du terrain naturel, qui permettra de réduire fortement la visibilité du front Nord-Est depuis la RN19 en arrivant de Vesoul) et compenser (restauration de pelouses sèches et d'un îlot de sénescence pour les oiseaux protégés ainsi que d'une gestion extensive de 12,6 ha par pâturage ovin sur 30 ans) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le dossier relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe, a cerné les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis. L'analyse des impacts associés au fonctionnement de la carrière permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement.

Tenant compte de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en cas d'aboutissement de l'autorisation, le pétitionnaire sera amené à conduire des études complémentaires sur le cycle de vie des mammifères et des oiseaux du secteur du projet pour une mise à jour des données en 2015, et un suivi écologique renforcé sera prescrit.

Le projet est enfin concerné par un enjeu environnemental et sanitaire important dans la mesure où il s'inscrit dans un périmètre de protection rapproché satellite d'un captage d'eau potable destiné à alimenter l'agglomération voisine de Vesoul. Cet enjeu fait actuellement l'objet d'une expertise menée par un hydrogéologue agréé hygiène publique dont les conclusions devront être prises en compte lors de la phase d'instruction de la demande.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT